

Avis de consultation des ACVM

Projet de modification à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*

Projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*

Le 3 octobre 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de modification à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (le **projet de modification de la règle**);
- le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (le **projet de modification de l'instruction complémentaire**);

(ensemble, les **projets de modification**).

Le projet de modification de la règle vise à obliger les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit participants à prendre des mesures pour aider le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le **CCRC**) à accéder aux documents de travail des auditeurs de composantes, surtout dans certains pays étrangers.

Le projet de modification de l'instruction complémentaire vise à fournir des indications sur la façon dont nous entendons interpréter et appliquer le projet de modification de la règle.

Les projets de modification figurent aux Annexes A et B du présent avis et peuvent aussi être consultés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.gov.on.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

Les projets de modification visent à résoudre les difficultés qu'éprouve le CCRC à accéder, en vue de leur inspection, aux travaux d'audit qui sont réalisés par un cabinet d'audit dans un pays

étranger afin de fournir des éléments probants à l'appui du rapport d'audit délivré par un cabinet d'audit participant (un **CAP**). Le cabinet d'audit qui réalise de tels travaux d'audit est communément appelé « auditeur d'une composante ».

Le projet de modification de la règle prévoit qu'un émetteur assujetti doit demander à un auditeur d'une composante qui atteint les seuils d'importance (un **auditeur d'une composante importante**) de conclure avec le CCRC une convention encadrant l'accès à ses dossiers en vue de leur inspection (la **convention d'accès du CCRC**), s'il n'accorde pas volontairement à ce dernier, après en avoir reçu la demande, l'accès aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujetti. Si, malgré cette demande, l'auditeur d'une composante ne concluait toujours pas de telle convention, il serait interdit aux CAP d'utiliser ses services comme auditeur d'une composante importante après la période transitoire prévue.

Contexte

Plusieurs émetteurs assujettis mènent des activités dans un pays autre que celui où ils sont domiciliés. Cette situation peut poser des défis à leur auditeur en raison des différences au chapitre des langues, du droit et des pratiques commerciales. En réponse, il arrive que certains CAP demandent à un auditeur d'une composante de réaliser des travaux afin de leur fournir des éléments probants à l'appui de leur rapport d'audit. Il peut s'agir d'un membre de leur réseau international ou encore d'un cabinet d'audit étranger ou canadien non lié.

Le CAP qui décide d'utiliser les travaux de l'auditeur d'une composante est tenu de respecter la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la **NCA 600**), qui précise que le CAP est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Bien qu'il soit tenu par cette norme de consigner en dossier le type de travaux effectués par l'auditeur d'une composante et son examen de ces travaux, le CAP n'a pas à conserver dans ses dossiers de copie des documents de travail.

Pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui de l'opinion d'audit du CAP, le CCRC a établi qu'il doit avoir accès à une partie importante des travaux d'audit. Or, il s'est parfois vu refuser l'accès aux travaux réalisés par l'auditeur d'une composante à qui on avait confié une partie importante de l'audit dans un pays étranger, et n'a pas pu les inspecter.

Document de consultation 52-403 des ACVM, *Enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers*

En avril 2017, nous avons publié un document de consultation sur l'opportunité d'introduire pour certains auditeurs des composantes une obligation d'inscription auprès du CCRC. Dans son mémoire, le CCRC exposait sa position selon laquelle une telle obligation d'inscription l'habilitait à accéder aux travaux d'audit dans la plupart des pays, mais que cela ne supprimerait pas les obstacles dans un petit nombre d'entre eux.

Nous avons également reçu les mémoires de six cabinets d'audit.

Si la plupart des cabinets souhaitent que les obstacles du CCRC à l'accès aux documents de travail soient levés, certains d'entre eux s'interrogent néanmoins sur la nécessité d'introduire une

obligation d'inscription. D'aucuns estiment que les efforts devraient plutôt porter sur l'élaboration d'une solution internationale avec les organismes de réglementation et de normalisation.

La plupart des cabinets d'audit font valoir qu'advenant l'introduction d'un régime d'inscription, celui-ci devrait porter exclusivement sur l'accès du CCRC aux documents de travail de l'auditeur d'une composante, et non sur d'autres aspects de la surveillance applicables à un CAP, comme l'inspection du système de contrôles d'un cabinet d'audit. Des intervenants ont indiqué que, malgré l'introduction d'une obligation d'inscription, certaines lois étrangères restreindraient vraisemblablement l'accès aux documents de travail.

Le document de consultation visait également à recueillir des commentaires sur l'utilité d'améliorer la transparence dans les situations où le CCRC n'a pas été autorisé à inspecter les travaux d'un CAP ou de l'auditeur d'une composante. Les intervenants ont indiqué ne pas être en faveur d'une obligation de fournir de l'information supplémentaire et craignent que cette information ne soit trompeuse ou mal comprise. Compte tenu des réponses obtenues, nous avons décidé de ne pas élaborer de propositions de cette nature.

Résumé du projet de modification de la règle

Le projet de modification de la règle vise les objectifs suivants :

- introduire la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », soit l'auditeur d'une composante qui remplit les conditions suivantes :
 - il réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne;
 - il répond à l'un des critères quantitatifs en matière d'heures de travaux, d'honoraires reçus ou de taille relative des actifs ou des produits des activités ordinaires de la composante;
- obliger l'émetteur assujetti à prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de son audit;
- obliger l'émetteur assujetti à prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante importante participant à l'audit de ses états financiers de conclure une convention d'accès du CCRC s'il reçoit de son CAP un exemplaire d'un avis indiquant que cet auditeur a omis d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés, en vue de leur inspection; une convention d'accès du CCRC est une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti, en vue de leur inspection; le CCRC et l'auditeur d'une composante importante doivent convenir des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé;
- interdire au CAP d'utiliser les services d'un cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante après le délai prévu s'il reçoit un avis indiquant que ce cabinet a omis de conclure une convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujetti lui en a fait la demande.

Résumé du projet de modification de l'instruction complémentaire

Le projet de modification de l'instruction complémentaire donne des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons les projets de modification et comprennent, notamment, des exemples du mode d'application des critères quantitatifs prévus dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Coûts et avantages prévus du projet de modification de la règle

Avantages

Puisqu'ils fournissent l'assurance raisonnable que les états financiers annuels déposés par un émetteur assujéti donnent, à tous les égards importants, une image fidèle, les auditeurs jouent un rôle important sur les marchés des capitaux. Afin de s'assurer que les états financiers des émetteurs assujétis fassent l'objet d'audits de grande qualité, nous introduisons des obligations qui viendront réduire le nombre de situations où le CCRC se voit refuser l'accès, en vue de leur inspection, aux travaux réalisés par les auditeurs des composantes pour étayer les opinions d'audit.

S'il est mis en œuvre dans sa forme actuelle, le projet de modification de la règle imposera à l'auditeur d'une composante ayant refusé au CCRC de lui accorder l'accès l'obligation légale de conclure une convention d'accès du CCRC. Cette obligation devrait régler les cas où l'auditeur d'une composante n'accorde l'accès que s'il y est contraint par la loi.

Par ailleurs, le projet de modification de la règle procurera au CCRC un outil pour répondre aux situations dans lesquelles l'auditeur d'une composante importante l'empêche d'inspecter les travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujéti, même en l'absence de restriction légale.

Coûts

Si l'auditeur d'une composante importante accorde volontairement au CCRC l'accès, en vue de leur inspection, aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujéti, le projet de modification de la règle n'aura aucune conséquence financière pour cet émetteur ou pour son CAP.

Si l'auditeur d'une composante importante n'accorde pas volontairement l'accès à ses dossiers, mais conclut une convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujéti lui en a fait la demande, les conséquences financières seront minimales pour l'émetteur et le CAP. Il s'agira, dans les faits, des coûts liés à l'obligation pour le CAP de transmettre l'avis du CCRC aux parties concernées, et à celle pour l'émetteur assujéti de demander à l'auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC.

Si l'auditeur d'une composante importante n'arrive pas à conclure une telle convention avec le CCRC après que l'émetteur assujéti lui en a fait la demande, et que le CAP ne peut plus utiliser les services du cabinet comme auditeur d'une composante importante, il y aura des coûts ponctuels pour l'émetteur assujéti et le CAP qui utilisaient les services cet auditeur. Il pourrait y avoir d'autres coûts rattachés à la recherche d'un nouvel auditeur d'une composante importante ou des honoraires d'audit pour les travaux réalisés par un CAP ou un nouvel auditeur d'une composante.

Autres solutions envisagées

Le Document de consultation 52-403 des ACVM présentait d'autres solutions possibles, comme une obligation plus large d'inscription des auditeurs des composantes ou encore l'élaboration d'un régime d'information mettant l'accent sur les restrictions d'accès. À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons conclu que l'élaboration des projets de modification constituait une réponse efficace aux restrictions auxquelles se heurte le CCRC dans le cadre de son inspection des travaux d'audit réalisés par les auditeurs des composantes.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification.

Nous vous invitons à répondre à la question suivante :

1. Le projet de définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » englobe les travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. Y a-t-il des limites ou des préoccupations particulières rattachées à l'inclusion de composantes que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger conjointement avec une autre personne? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Date limite de la consultation

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 2 janvier 2020. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Rosetta Gagliardi, Analyste expert à la réglementation, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4365 | rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Carla-Marie Hait, Chief Accountant and CFO, British Columbia Securities Commission
604 899-6726 | chait@bcsc.bc.ca

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Janice Anderson, Acting Chief Accountant and CFO, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Cameron McInnis, Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3675 | cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de

l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA *SURVEILLANCE DES AUDITEURS*

1. La Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (est modifiée par l'insertion, après le chapitre 3, du suivant :

« CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à un émetteur assujetti et à ses états financiers pour une période comptable donnée, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante à ces travaux d'audit représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit de ces états financiers par l'auditeur de l'émetteur assujetti;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour ces travaux d'audit représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés à l'auditeur de l'émetteur assujetti pour l'audit de ces états financiers;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs ou des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur assujetti à la fin de la période comptable visée;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante à ces travaux d'audit excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit de ces états financiers;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés pour une période comptable donnée, en vue de leur inspection;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujéti lui en a fait la demande;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti, en vue de leur inspection.

Obligation de l'émetteur assujéti de demander d'accorder l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujéti prend toutes les mesures raisonnables pour demander à cet auditeur d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs à ces travaux, en vue de leur inspection.

2) La demande visée au paragraphe 1 est faite au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujéti visés à ce paragraphe.

Omission d'accorder volontairement l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante en vue de leur inspection

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet un exemplaire aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) l'émetteur assujéti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujéti qui reçoit un exemplaire d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante prend, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, toutes les mesures raisonnables pour demander à cet auditeur de conclure une convention d'accès du CCRC.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet un exemplaire aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :

a) tout émetteur assujetti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;

b) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti visé à l'alinéa a;

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujetti visé à l'alinéa a;

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;

b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, alors que le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement, en vue de leur inspection, l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti visée dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » à l'article 7.1;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

3) L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujetti se terminant à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur avant ce moment;

b) le CCRC n'a pas, avant ce moment, avisé le cabinet d'audit participant qu'il s'était retiré de la convention d'accès du CCRC. ».

2. L'article 8 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* est modifiée par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Article 7.1 – Définition des expressions « composante » et « auditeur d'une composante »

Les expressions « composante » et « auditeur d'une composante » s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la « NCA 600 »).

Conformément à la NCA 600, une « composante » s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un « auditeur d'une composante » désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « convention d'accès du CCRC »

La règle ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une « convention de participation ». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « auditeur d'une composante importante »

Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujetti

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, ne l'est pas.

Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit

Dans la règle, l'expression « heures » désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit », au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle*, et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les « annexes à la Norme canadienne 52-110 »).

Dans la règle, l'expression « honoraires » vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit », au sens des annexes à la Norme canadienne 52-110.

Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une composante pour la période comptable représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti par l'auditeur de ce dernier.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 25 % (20 heures/80 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujetti.

Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20 % des honoraires totaux versés à l'auditeur de l'émetteur assujetti pour l'audit des états financiers de ce dernier.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 25 % (20 000 \$/80 000 \$) des honoraires totaux.

Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante

L'alinéa *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique à l'émetteur assujetti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20 % de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentant au moins 20 % de ses produits des activités ordinaires consolidés à la fin de cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne. Si l'alinéa *i* du paragraphe *c* s'applique, l'alinéa *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

L'alinéa *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus à l'alinéa *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujetti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30 % de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujetti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue à l'alinéa *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60 % (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujetti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujetti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé à l'alinéa *ii* du paragraphe *c*.

« Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujetti de demander d'accorder l'accès

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujetti est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à un auditeur d'une composante importante d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit sur ses états financiers, en vue de leur inspection, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les faits, l'émetteur assujetti fait savoir qu'il demande que le CCRC ait accès aux documents de travail de l'auditeur d'une composante importante qui se rapportent aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, en vue de leur inspection.

L'émetteur assujetti peut faire la demande en communiquant directement avec l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur demande d'accorder au CCRC l'accès à leurs travaux, en vue de leur inspection).

« Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 de la règle, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre un exemplaire de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si l'exemplaire est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca.

La règle ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'un exemplaire de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse

susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

« Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la demande faite à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable, qui ne devrait normalement pas dépasser 45 jours ouvrables.

« Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant

Un cabinet d'audit participant recevra un avis d'absence d'accès du CCRC s'il a utilisé les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre d'un ou de plusieurs audits récents.

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine moins de 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

- s'il en a reçu la demande, il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement, en vue de leur inspection, l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit sur la composante concernée de l'émetteur assujetti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujettis, afin de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables. ».